

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération du Bureau de la Métropole
en date du 4 mai 2023

ci-après désigné **« La Métropole »**

ET

L'Association Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur
(CEN PACA), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont
le siège social est situé, immeuble Atrium entrée B 4 avenue
Marcel Pagnol, 13100 Aix-en-Provence,

représentée par Son Président, Monsieur Henri SPINI

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) existe depuis 1991.

L'association est engagée en faveur de la conservation du patrimoine naturel, sans but lucratif et à vocation scientifique, culturelle et sociale. Elle a pour objet la défense et la protection de la biodiversité en région PACA et des écosystèmes qui en dépendent.

Le site Natura 2000 « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » est animé par la Métropole Aix-Marseille Provence depuis 2014. Ce site protégé de 27 471 ha abrite une biodiversité exceptionnelle en particulier des grands rapaces comme l'Aigle de Bonelli et des chiroptères (Chauve-souris) comme le Minioptère de Schreibers.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre financier du soutien au Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) en lui accordant une subvention de fonctionnement spécifique.

Descriptif des deux actions :

a) Périmètre géographique d'action :

Le périmètre d'intervention du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) concerne la Métropole.

b) Public ciblé et accompagnement :

Protection de la biodiversité du territoire en particulier les grands rapaces et les chiroptères

c) Présentation de l'action :

Action 1 « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : suivi de la saison de reproduction des couples du site Natura 2000, prospection sur les territoires vacants, suivi télémétrique de deux à trois couples d'aigles (abonnement, consolidation et analyse des données, bilans bi-annuels).

Action 2 « Suivi des chiroptères à la carrière de Mercurotte (Saint-Chamas) » en vue d'un projet de mise en protection dans l'objectif d'évaluer les enjeux chiroptères : suivi 2023 du site incluant le nettoyage du site afin de vérifier la présence de nouveaux déchets (participation à l'évaluation de la fréquentation) avec action spécifique de nettoyage sur la carrière nouvellement explorée en 2020 (carrière est). La récupération de documents d'archives et d'identification des autres cavités présentes autour de la carrière (des premières informations laissent supposer la présence d'autres réseaux plus loin). L'organisation de réunion avec les services de l'Etat en vue des travaux de fermeture et prise d'un Arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) : rédaction de l'argumentaire scientifique.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel des actions, objet de la présente convention, est d'un montant de 15 300 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : 4 500 €

Action n°2 : « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint Chamas) » : 10 800 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 9 000 €.

Cette participation représente 100 % du coût total prévisionnel de l'action 1 et 40% du coût total prévisionnel de l'action 2.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Attribution de 80% de la subvention globale à la signature de la convention, soit 7.200 €
- Le solde sur demande des bénéficiaires, après remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention, soit 1.800,00 €

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ; ce rapport devra faire apparaître les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants :**

Action 1 « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » : nombre de jours de suivi de l'espèce au sein du site Natura 2000 Garrigues de Lançon et chaines alentour, rapport annuel des analyses des données télémétriques acquises par balise GPS de chaque couple installé sur le site Natura 2000 Garrigues de Lançon et chaines alentour.

Action 2 « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint Chamas) » : nombre de suivis de la carrière, bilan de suivi de la carrière sur l'année écoulée, compte rendus de réunions si disponible.

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président,
Henri SPINI**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Budget prévisionnel action 1 « Suivi scientifique de l'aigle de Bonelli » année 2023

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	
Achats de matériel, équipements et travaux	300	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs		Région(s)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances			
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires)	
62 - Autres services extérieurs	600	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	
Personnel extérieur		Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Territoire du Pays d'Aix	
Publicité, information et publications		Territoire du Pays Salonais	4500
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Déplacements, missions et réceptions	600	Territoire Istres-Ouest Provence	
Frais postaux et de télécommunications		Territoire du Pays de Martigues	
Autres (travaux exécutés à l'étranger etc...)		Communes	
63 - Impôts et taxes	179		
Impôts et taxes sur rémunérations	179		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 - Charges de personnel	2773	Fonds européens	
Rémunérations du personnel	2033	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	740	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôts sur les bénéfices		78 - Reprises sur amortissements provisions	
		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	648		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	4500	TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	4500	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	4500

Fait à : Aix-en-Provence

Le 27/09/2022

Cachet de l'association

Signature du Président



IMMEUBLE ATRIUM - ENTREE 6
4 AVENUE MARCEL PAGNOL
13100 AIX EN PROVENCE

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euro. ¹³ L'entente du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements émanent auprès d'autres financements publics sont mentionnées sur l'adresse et l'adresse lieu de justification. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectifs sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2010-06 du 05 décembre 2010, prévoit à l'initiative une information (qualitative ou, à défaut, quantitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Budget prévisionnel action 2 « Suivi du site de la carrière de Mercurotte (Saint-Chamas) » année 2023

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€			€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats		€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€			€
Redevances de crédit-bail		€			€
Locations mobilières et immobilières		€	Département(s)		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations	850	€			€
Primes d'assurances		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Métropole Aix Marseille Provence (échelon central)		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire Marseille-Provence		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays Salonais	4500	€
Publicité, information et publications		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Déplacements, missions et réceptions	350	€	Territoire du Pays de Martigues		€
Frais postaux et de télécommunications	500	€	Communes		€
Autres (travaux exécutés à l'étranger etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes	185	€			€
Impôts et taxes sur rémunérations	185	€	Organismes sociaux (détailler) :		€
Autres impôts et taxes		€	Fonds européens		€
64 - Charges de personnel	2866	€	L'agence de services et de paiement		€
Rémunérations du personnel	2101	€	Autres établissements publics		€
Charges sociales	765	€	Aides privées		€
Autres charges de personnel		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
66 - Charges financières		€	76 - Produits financiers		€
67 - Charges exceptionnelles		€	77 - Produits exceptionnels		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€	79 - Transfert de charges		€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	599	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	4500	€	TOTAL DES PRODUITS	4500	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	6300	€	87 - Contributions volontaires en nature	6300	€
Secours en nature		€	Bénévolat	6300	€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole	6300	€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	10800	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	10800	€

Fait à : Aix-en-Provence

Le 27/09/2022

Signature du Président



Cachet de l'association

IMMEUBLE ATRIUM - ENTREE 1
4 AVENUE MARCEL PAGNOL
13100 AIX EN PROVENCE

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements démontrent auprès d'autres financeurs publics et/ou privés de l'association ou l'absence et le montant des justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complète en indiquant les autres aménités et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit au moins une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité révisée engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.